

**JULIE RACOUPEAU
AVOCAT À LA COUR**

34 Rue de Metz
Toulouse - 31000

☎ 06 69 15 53 60
☎ 09 72 46 75 39

Case Palais 485

*A Monsieur ou Madame le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers
composant la Cour d'Appel de Toulouse*

MEMOIRE D'APPELANT

POUR :

L'Association Francophonie Avenir (AFRAV)

Association loi 1901

Dont le siège social est sis 2811, Chemin Saint-Paul, Parc Louis Riel

MANDUEL - 30129

Prise en la personne de son président

Elisant domicile au cabinet de Maître Julie RACOUPEAU

Ayant pour Avocat Maître Julie RACOUPEAU

Avocat au barreau de Toulouse

Demeurant : 34 rue de Metz,

31000 TOULOUSE

Bénéficiaire d'une décision d'aide juridictionnelle n° 2024/004888 rendue le 24 janvier 2025

CONTRE :

- **Le jugement rendu le 24 octobre 2024 par le Tribunal Administratif de Toulouse, portant le numéro 2106598, et ayant rejeté la requête visant à voir annuler la décision implicite de rejet prise par le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie et intervenue le 10 octobre 2021 (CCI Occitanie) (pièce n°1)**

PLAISE AU TRIBUNAL

I. FAITS ET PROCÉDURE

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Occitanie déposait le 31 mars 2020 la marque PURPLE CAMPUS auprès de l'INPI.

Pièce n°2 : Extrait base marques

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Occitanie, ainsi que les 13 chambres de Commerce et d'Industrie territoriales (Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn et Garonne) créaient ensuite Purple Campus, association à but non-lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Pièce n°3 : Projet de statuts Purple Campus

Cette association a pour objectif la gestion et l'administration de Centres de Formation des Apprentis (CFA), l'organisation de formations professionnelles, ainsi que toute action y afférente.

Elle est contrôlée et gérée exclusivement et intégralement par ses 14 membres, qui sont la Chambre régionale et les 13 Chambres territoriales.

Par requête en date du 10 août 2021, l'Association Francophonie Avenir (AFRAV), association loi 1901 autorisée à ester en justice, demandait à la Chambre régionale de mettre fin à l'utilisation de la marque Purple Campus dans sa communication.

Pièce n°4 : Requête initiale

Faute de réponse de la Chambre, le Tribunal Administratif était saisi par requête en date du 15 novembre 2021, aux fins d'annulation de la décision implicite de rejet.

Par jugement en date du 24 octobre 2024, le Tribunal Administratif de Toulouse a :

- Dit n'y avoir lieu à statuer sur les questions de recevabilité soulevées par l'administration ;
- Rejeté au fond l'intégralité des demandes de l'AFRAV.

Il s'agit de la décision dont appel.

II. DISCUSSION

Sur l'erreur manifeste d'appréciation et l'erreur de droit

1/

L'article 14 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 dispose que :

« I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. »

Des suites de cette loi, le décret D. 96-602 en date du 3 juillet 1996 est venu créer la commission d'enrichissement de la langue française, lui donnant le pouvoir de publier au Journal Officiel des termes et expressions en langue française, et, aux termes de son article 11, précisant que :

« Les termes et expressions publiés au Journal officiel sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères :

1° Dans les décrets, arrêtés, circulaires, instructions et directives des ministres, dans les correspondances et documents, de quelque nature qu'ils soient, qui émanent des services et des établissements publics de l'État ;

2° Dans les cas prévus aux articles 5 et 14 de la loi du 4 août 1994 susvisée relative à l'emploi de la langue française. »

Or, pour que ces dispositions soient effectives, cela supposait de la Commission qu'elle publie au Journal Officiel chaque mot de la langue française pouvant être utilisé en remplacement d'un mot étranger.

Une tâche gargantuesque et, en pratique, impossible à réaliser, ce qui a conduit la Commission, le 2 juillet 2021 à publier au Journal Officiel *« portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française »*, précisant que :

« Les mots, termes, expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitièmes et neuvièmes éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française sont approuvés dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996 susvisé.

Ils sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères dans les cas mentionnés à l'article 11 du décret du 3 juillet 1996 susvisé, en l'absence de termes et expressions publiés au Journal officiel. »

Le Dictionnaire ainsi cité est donc, désormais, impératif dans son intégralité et l'Administration a l'obligation d'utiliser les termes qui y figurent en lieu et place de terminologies en langues étrangères si une équivalence existe.

Le terme « *purple* » est aisément traduisible par le terme « *violet* » en langue française, dont il est un équivalent direct.

Ce terme figure au Dictionnaire (<https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9M2580>).

Par conséquent, l'administration est tenue de les employer en lieu et place du terme anglais « *purple* ».

La décision de refus de l'administration de cesser d'utiliser cette marque illégale est donc manifestement une erreur d'appréciation, et sera donc annulée.

2/

Or, pour rejeter ce raisonnement, le Tribunal a estimé qu'à la date de dépôt de la marque, le terme « *purple* » n'avait pas encore fait l'objet d'une approbation dans les conditions précitées.

Si la loi Toubon n'a effectivement pas vocation à s'appliquer aux marques utilisées avant son entrée en vigueur, force est de constater que ce n'est pas le cas de figure présent ici, puisque cette loi est entrée en vigueur en 1994, et que la marque n'est déposée en 2020.

Aucun principe ou texte n'impose que la décision de la CELF ne puisse s'imposer aux slogans et marques présentement en cours d'utilisation par l'administration.

Les principes de sécurité juridique et de prévisibilité, en particulier, ne sauraient être invoqués par l'administration, qui, plutôt que de se fonder sur un état du droit stable au moment de la création de la marque, a au contraire profité du retard pris par la CELF dans le catalogage des équivalences franco-anglaises, ainsi qu'il a été décrit.

En effet, il ne saurait être sérieusement soutenu que l'administration ne pouvait soupçonner que le terme « *purple* » était aisément traduisibles, et que seule l'impossibilité pour la CELF de publier chaque terme de la langue française séparément avait empêché « l'officialisation » de cette traduction.

La décision du 2 juillet 2021, en venant consacrer l'intégralité du dictionnaire de l'Académie Française, ne fait que venir entériner un état de fait aussi logique que prévisible : le fait que les termes du dictionnaire français puissent et doivent être considérés comme équivalents aux termes anglais dont ils sont la traduction immédiate...

C'est donc à bon droit que l'AFRAV a sollicité la Chambre afin qu'elle cesse l'exploitation de cette marque, dont elle est la détentrice, et à tort que le Tribunal a refusé de faire droit à la requête.

Le jugement sera donc réformé, et il sera ordonné la cessation de l'utilisation de la marque Purple Campus.

III. SUR L'ASTREINTE

En application des articles L. 911-1 et suivants du Code de Justice Administrative, l'administration sera condamnée à une astreinte de 500 euros par jour de retard dans la mise en œuvre de cette obligation.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

L'AFRAV bénéficie de l'aide juridictionnelle totale.

Elle demande à ce que son avocat bénéficie des dispositions de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, pour un montant de 1500 euros.

PAR CES MOTIFS

Et sous réserves d'observations produites à l'oral,

L'AFRAV demande à la Cour Administrative d'Appel de Toulouse de bien vouloir :

- **INFIRMER** en toutes ses dispositions le jugement dont appel, et, statuant à nouveau ;
- **ANNULER** la décision implicite de rejet prise par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie le 10 novembre 2024 ;
- **ORDONNER** à l'administration de cesser sans délai l'utilisation de la marque « *Purple Campus* » ;
- **DIRE** que cette obligation sera assortie d'une astreinte à hauteur de 500 euros par jour de retard ;
- **CONDAMNER** l'administration à verser la somme de 1.500 euros au titre des frais irrépétibles engagés pour l'instance et non compris dans les dépens, par application de l'article L.761-1 du code de justice administrative, et ordonner le versement à Me Julie RACOUPEAU, Conseil du requérant, en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**SOUS TOUTES RÉSERVES
DONT ACTE**

Fait à Toulouse, le 4 mars 2025

Julie RACOUPEAU

LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

1. Décision de rejet attaquée
2. Extrait des registres marques
3. Projet de statuts Purple Campus
4. Requête initiale